

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
CHEMIN RURAL DE CHAMBOOTZ**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 8 juillet 2024 de l'entreprise L.CAPS, représentée par Madame Céline LUPO,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de pose de plaques sur la chaussée, chemin rural de Chambootze, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 17 juillet 2024, à compter de 8h00, jusqu'au vendredi 2 août 2024, chemin rural de Chambootz, la circulation de tout véhicule à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), sera strictement interdite.

ARTICLE 2 : Du mercredi 17 juillet 2024, à compter de 8h00, jusqu'au vendredi 2 août 2024, chemin rural de Chambootz, l'entreprise L.CAPS est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier, qui sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise L.CAPS.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. .../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Président de Laval Agglomération,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise L.CAPS,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 11 juillet 2024  
Le Maire,  
  
Patrick PÉNIGUEL